

TRAITÉ DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE (les « Parties »),**

RECONNAISSANT que les coproductions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité de leurs industries audiovisuelles ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage les traités de coproduction audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

« audiovisuelle » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;

« autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;

« autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;

« éléments » :

a) « éléments canadiens » désigne :

- i) les dépenses encourues au Canada par le producteur canadien; et
- ii) les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien encourues par le producteur canadien dans d'autres États et territoires au cours de la production d'une œuvre;

b) « éléments néo-zélandais » désigne :

- i) les dépenses encourues en Nouvelle-Zélande par le producteur néo-zélandais; et
- ii) les dépenses relatives au personnel créatif et technique néo-zélandais encourues par le producteur néo-zélandais dans d'autres États et territoires au cours de la production d'une œuvre;

« non-partie » s'entend d'un État ou d'un territoire autre que les parties coproductrices;

« œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une coproduction audiovisuelle régie par un traité;

« parties coproductrices » désigne les Parties, avec les tierces parties le cas échéant;

« producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;

« ressortissant » désigne toute personne physique ou morale, répondant à la définition donnée par les lois des États et territoires respectifs, qui a le droit, en vertu de ces lois, de bénéficier de l'application de ce Traité; dans le cas de la Nouvelle-Zélande,

« ressortissant » désigne également toute personne qui doit être considérée comme néo-zélandaise aux fins de la mise en œuvre de ce Traité;

« tierces parties » désigne un État ou un territoire auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de coproduction et dont le producteur participe à l'œuvre.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs de l'œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Pour les œuvres coproduites sur une période de cinq années, chaque Partie s'efforce :
 - a) d'atteindre un équilibre global du financement; et
 - b) d'assurer une distribution des postes clés à des ressortissants de chaque Partie dans des proportions similaires.
4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse les exigences ci-après représentées pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par l'application du présent Traité.
5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.

ARTICLE 3

Producteurs participants

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, une œuvre doit être coproduite par des producteurs des deux Parties.
2. Des producteurs de tierces parties peuvent aussi participer à l'œuvre.
3. Les producteurs d'une œuvre ne doivent pas être liés par une gestion commune, une propriété commune, ou une direction commune.

ARTICLE 4

Proportionnalité

1. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments canadiens d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
2. La part des dépenses qui est consacrée aux éléments néo-zélandais d'une œuvre est raisonnablement proportionnelle à la participation financière néo-zélandaise.
3. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 5

Nationalité des participants

1. Chaque participant à une œuvre est un ressortissant des parties coproductrices, à moins que l'annexe du présent Traité n'en dispose autrement.

2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accorder des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants de non-parties de participer à l'œuvre aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 7

Droits d'auteur et recettes

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives respectives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur respectif, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

ARTICLE 8

Distribution

1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre dans chacune des parties coproductrices.

2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1.

ARTICLE 9

Changements importants

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à une œuvre et pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 10

Communication

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire du droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par l'application du présent Traité.
2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger ses informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la diffusion de l'œuvre bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 11

Annexe

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.
2. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

ARTICLE 12

Réunions et amendements

1. Des réunions seront tenues, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

ARTICLE 13

Dispositions transitoires

1. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, les Parties ne peuvent mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.
2. Le présent Traité remplace l'*Accord sur les relations cinématographiques et audio-visuelles entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande*, fait à Vancouver, le 16 octobre 1987, dans sa version amendée. Les Parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives respectives, continuer d'accorder les avantages conférés par l'application de cet accord aux producteurs de l'œuvre admissible, pourvu que :
 - a) d'une part, les producteurs de l'œuvre admissible sous l'égide de cet accord avisent leurs autorités administratives respectives, par écrit, qu'ils choisissent de continuer à recevoir les avantages prévus en vertu de l'application de ce dernier; et
 - b) d'autre part, le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et sur consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Traité est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente, sauf transmission d'un avis de dénonciation par l'une des Parties tel que prévu par le paragraphe 4 ci-après.

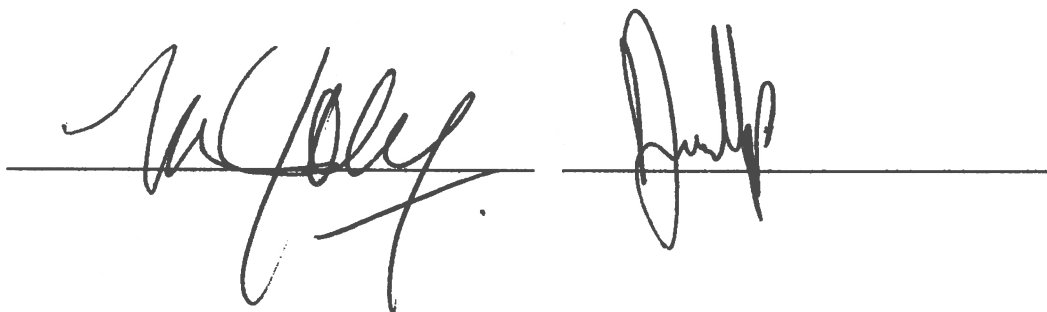
4. La Partie qui souhaite mettre fin au présent Traité transmet un avis de dénonciation écrit à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou, si celui-ci est reconduit, au moins six mois avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à *Toronto*, ce *11* jour de *Septembre* 2016, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE



ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande* (le « Traité »), fait à Toronto le 11^e jour de septembre 2016.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

1. Définitions

Les définitions contenues dans le Traité s'appliquent à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » s'entend des huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
 - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques, et directeur du *layout*;
 - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou chercheur, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
 - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique, et monteur de l'image;
 - iv) pour les types d'œuvres, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives sur consentement mutuel écrit.

Lors de circonstances exceptionnelles, les autorités administratives peuvent, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'un poste non clé d'une œuvre remplace l'un des huit postes clés énumérés dans les sous-sous-paragraphes i), ii), et iii).

- b) « doublage » s'entend de la production de toute version de l'œuvre réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).

2. Contribution financière minimale des producteurs

- a) La contribution financière minimale du producteur canadien ou du producteur néo-zélandais à une œuvre ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent du budget total de la production.
- b) Dans le cas d'une œuvre multipartite, la contribution minimale de n'importe lequel des producteurs ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

3. Postes clés

- a) Les postes clés énumérés au paragraphe 1 de la présente annexe seront comblés par un ou des ressortissants de chacun des États coproducteurs.
- b) Un de ces postes clés pourra être comblé par un ressortissant d'une non-partie.
- c) Dans le cas d'une œuvre à haut budget, les autorités administratives des Parties respectives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'un deuxième ressortissant d'une non-partie comble l'un de ces postes clés. Le seuil pour les œuvres à haut budget sera défini par les autorités administratives de chaque Partie, et appliqué en conséquence tel que déterminé conjointement par ces autorités.

4. Lieu de tournage et services techniques

- a) Une œuvre sera coproduite dans les parties coproductrices.
- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit coproduite dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucune des parties coproductrices, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

5. Doublage

- a) Tous les services de doublage d'une œuvre, en anglais et en français, seront exécutés dans les parties coproductrices.
- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucune des parties coproductrices, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.